



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2010

Publication : 23/11/2010

EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 Novembre 2010

DOSSIER N° : 8
HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES ASSISTANTES
MATERNELLES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 16 Novembre 2010

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, M. ASSERAY, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX

Excusés avec procuration : MME MANDARD (à M. ZIMMERMANN), MME CAZABONNE-DINIER (à MME CAZAURANG), M. VALLEIX (à M. BLADOU), MME TRAORE (à MME MADELMONT), MME DESON (à M. ASSERAY), M. PASCAL (à M. BARRIER), MME ROCHARD (à M. PRIKHODKO)

Absent : M. Michel VINCENT pour le dossier N° 3

Secrétaire : M. FARGEON

**DOSSIER N° 8 : HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES ASSISTANTES MATERNELLES**

RAPPORTEUR : M. VALMIER

La rémunération des assistantes maternelles employées au sein de la crèche familiale est fixée sur la base d'un forfait journalier de 9 heures pour 5 jours d'accueil, soit 45 heures par semaine.

La réglementation prévoit qu'au-delà de 45 heures de travail hebdomadaire, il faut considérer que les assistantes maternelles effectuent des heures supplémentaires.

Jusqu'à présent, les heures étaient récupérées. Afin de pouvoir les rémunérer, en cas de nécessité de service, il convient de déterminer un taux de majoration applicable aux heures supplémentaires.

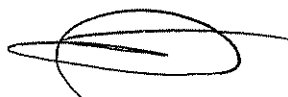
Une heure normale de travail est payée 2,543 € (le minimum légal est de 2,49 € par enfant). Nous vous proposons donc de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, le taux de majoration des heures effectuées au-delà de la 45^{ème} heure à 12,5%, soit 2,861 € de l'heure.

Le montant des heures supplémentaires majorées suivra l'évolution de l'augmentation du SMIC.

Cette proposition est approuvée à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré le 16 Novembre 2010

LE MAIRE,



Patrick BOBET